

Notre position !

Le 26/10/2020

Un appel à la grève a été lancé pour la journée du 28 Octobre sur l'ensemble des sites d'ORANO CYCLE.

Cette action initiée sur le site de Malvesi aura un impact direct sur la petite chance qu'il reste d'obtenir une prime d'intéressement en 2021.

Pour rappel, FO a perdu au tribunal à cause de la signature de l'avenant 4 par toutes les organisations syndicales sauf FO qui instaure une projection conventionnelle en fonction uniquement de la date de naissance des salariés concernés.

Sans l'existence de cet avenant et du 5 qui perdure jusqu'au 1 janvier 2022, la date de départ en cessation anticipée d'activité serait calculée sur l'âge légal de retraite à taux plein sans projection conventionnelle.

Voici la partie de l'accord de 2012 qui l'affirme :

2/ Détermination conventionnelle de l'âge d'ouverture du droit :

Les dernières conditions légales d'obtention du taux plein connues, en ce qui concerne l'âge légal d'ouverture du droit, sont majorées chaque année de 3 mois supplémentaires comme suit :

Année de naissance du salarié	Age conventionnel d'ouverture du droit
Dernière année de naissance validée par la loi	Fixé par la loi
+ 1 année	+ 3 mois
+ 2 années	+ 6 mois
+ 3 années	+ 9 mois
+ 4 années	+ 12 mois
+ ...	+ ...

Il est convenu que cette mesure ne sera appliquée qu'à compter de l'année de naissance 1958. Pour les années de naissance 1956 et 1957, l'âge conventionnellement retenu pour l'ouverture du droit est de 62 ans.

Exemple :

- Conditions légales connues : l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite des salariés nés en 1955 est aujourd'hui fixé à 62 ans (à associer avec le nombre de trimestres, soit 166 trimestres)
- Conditions déterminées conventionnellement : le présent accord permet de déterminer conventionnellement l'âge d'ouverture du droit des salariés nés en 1958 comme suit : 62 ans + 3 mois.

Dès que les conditions légales d'obtention du taux plein sont connues, celles-ci se substituent automatiquement aux conditions figurant dans les tableaux ci-dessus.

Actuellement les conditions légales de départ en retraite sont connues depuis 2014, dans ces conditions la dernière phrase ci-dessus s'applique.

En d'autres termes, sans avenant plus de projection conventionnelle, il n'est donc pas utile de mettre en péril notre activité, notre intéressement, etc...**Il suffirait de ne pas signer cet avenant 6 !**

FO ne signera pas cet avenant et n'appellera pas à la grève !

A vous de juger !

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos syndicats

REJOIGNEZ-NOUS, FO UN SYNDICAT, PAS UN PARTI POLITIQUE !!!